

# LA HAYE FOUASSIÈRE

Mairie de La Haye-Fouassière  
6 rue de la Gare  
44690 LA HAYE-FOUASSIÈRE  
Tél. 02 40 54 80 23

CONSEIL MUNICIPAL  
DU 2 avril 2026

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-six, le deux avril, à 20 h, le Conseil municipal s'est réuni salle Sèvria, sous la présidence de Vincent MAGRÉ, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 27 mars 2026.

### Étaient présents :

BEASSE-EGU Aristide  
BIDEAU Daniel  
BOGAT Arnold  
BREBION Daniel  
BROUARD Sophie  
CHOIMET Patrice  
DEBORDE Aurélie  
DUFFY Jessica  
DURAND-GUILLOIS Magalie  
FAVREAU Christophe  
FRAUD François  
GENDRON Laurent  
GIRAUD Françoise  
GUILLON Jean-François  
HÉREL Régis  
KUTER Séverine  
LE CLÉACH Raphaëlle  
LETOURNEUX Cécilia  
MAGRÉ Vincent  
MONÉDIÈRE Claire  
NOBLET Pierre-Yves  
PARRÉ Patrick  
ROCHEDEREUX Marc  
ROY Valérie  
TESSIER Christine

### Étaient excusés et représentés :

LEBRETON Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Patrice PARRÉ  
VIDAL-BLANCHARD Audrey ayant donné pouvoir à Patrice CHOIMET

**Secrétaire de séance :** Séverine KUTER

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 2 AVRIL 2026**

**AFFAIRES GÉNÉRALES  
Délégations du Conseil municipal au maire**

Vincent MAGRÉ expose :

Le Conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au Conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales énumère une trentaine de sujets déléguable, avec pour certains une obligation pour le Conseil municipal de fixer les limites ou conditions de cette délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du mandat, Il est proposé au Conseil municipal de confier au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal chaque année par une délibération, les tarifs applicables pour des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 216 000 € HT ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 600 000 € ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de recours administratif ou pénal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € TTC ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € annuel ;
- 16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 17° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 150 000 € ;
- 18° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € annuel globalisé ;
- 22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Conseil municipal :**

**APPROUVE** la délégation des compétences susmentionnées au maire,

**PRÉCISE** que le maire pourra subdéléguer par arrêté à un ou plusieurs adjoints et/ou conseillers délégués les décisions relevant de la présente délégation.

**PRÉCISE** que dans tous les cas, le maire doit à chaque séance du Conseil municipal rapporter les décisions prises.

**Vote :**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 6

La Haye-Fouassière, le 02/04/2026

Le Maire  
**Vincent MAGRÉ**



Le secrétaire de séance  
**Séverine KUTER**

